

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50 Par porteur ou par la poste. Togo, France et Colonies : 1, fr. 75 Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi de Finances du 31 mars 1931, articles 49, 50 et 51 P.T.T. (Arrêté de promulgation du 21 juillet 1931). 390

Décret du 8 juin 1931, portant classement des fonctionnaires *Gouverneurs intérimaires* et des *Secrétaires généraux* d'un gouvernement colonial autonome dans la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial. (Arrêté de promulgation du 20 juillet 1931). 391

Décret du 11 juin 1931, rendant applicables au Territoire du Togo la loi du 28 mai 1858 sur les *ventes publiques de marchandises en gros* et la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du Code de Commerce. (Arrêté de promulgation du 20 juillet 1931). 392

Décret du 12 juin 1931, modifiant le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le *régime douanier colonial*. (Arrêté de promulgation du 20 juillet 1931). 392

Décret du 17 juin 1931, étendant au Togo les dispositions du décret du 17 juillet 1930 relatif à la *réorganisation de la justice française en A. O. F.* (Arrêté de promulgation du 20 juillet 1931). 393

Décret du 19 juin 1931, instituant une *indemnité de réinstallation en faveur du personnel colonial*. (Arrêté de promulgation du 20 juillet 1931). 394

Décret du 19 juin 1931, fixant les *traitements de présence du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies*. (Arrêté de promulgation du 20 juillet 1931). 395

Décret du 19 juin 1931, portant ouverture de *crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la Santé Publique* et de l'assistance médicale au Togo pour l'Exercice 1930. (Arrêté de promulgation du 20 juillet 1931). 397

Personnel

Ingénieurs météorologistes 398

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 21 mai 1931, complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des *indemnités de fonctions et de responsabilité* des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en-service au Territoire. 398

Arrêté du 23 juin 1931, rapportant l'arrêté N° 271, du 21 mai 1931, complétant l'arrêté du 29 juin 1925 fixant le tableau des *indemnités de fonctions et de responsabilité* des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire. 398

Arrêté du 4 juillet 1931, portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'Exercice 1930. (*Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf*). 399

Arrêté du 9 juillet 1931, autorisant des *cessions de glace* aux services sanitaires du Cercle d'Atakpamé et aux fonctionnaires résidant dans ce Cercle. 399

Arrêté du 10 juillet 1931, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 février 1931 concernant la *réorganisation du cadre des garde-frontières du Togo*. 399

Décision du 10 juillet 1931, nommant un *assesseur indigène* ad hoc au Tribunal d'Appel et d'Homologation. 400

Arrêté du 13 juillet 1931, portant désignation du Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Contentieux Administratif. 400

Arrêté du 15 juillet 1931, portant règlement de police sur la *délivrance du laissez-passer* de départ pour les Européens ou assimilés. 400

Arrêté du 18 juillet 1931, complétant les arrêtés N° 676 du 27 novembre 1929 et 347 du 21 juin 1930 fixant la composition, la quotité et le taux de la *ration alimentaire* des travailleurs indigènes contractuels du services des Travaux Neuf du Chemin de fer du Nord. 401

Arrêté du 20 juillet 1931, portant réglementation de l'*attribution des primes à la destruction des sauterelles*. 401

Arrêté du 20 juillet 1931, modifiant l'arrêté N° 53 du 24 janvier 1931 (*Allocations à des chefs indigènes*). 402

Arrêté du 20 juillet 1931, autorisant la circulation, la mise en vente et l'exportation par voie de terre sur les colonies voisines des *coprahs* de deuxième qualité. 402

Arrêté du 20 juillet 1931, complétant les arrêtés N° 347 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 2 août 1928, relatifs aux *établissements dangereux, insalubres ou incommodes*. 402

Arrêté du 20 juillet 1931, modifiant le tableau de classement des *établissements dangereux et insalubres* établi par arrêté N° 346 du 23 juin 1928. 404

Arrêté du 20 juillet 1931, portant virement de crédits au *Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo*. 406

Arrêté du 20 juillet 1931, portant modification à l'article 61 des *tarifs du Chemin de fer*. 407

Arrêté du 20 juillet 1931, renouvelant pour l'année scolaire 1931-1932 quatre *bourses d'études dans la métropole*. 407

Arrêté du 20 juillet 1931, renouvelant pour l'année scolaire 1931-1932 une *bourse d'études dans la métropole*. 407

Arrêté du 21 juillet 1931, réglant la tenue des *audiences de vacation pendant l'année 1931*. 408

Addendum à l'arrêté du 4 juillet 1931, portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'Exercice 1930 (*Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf*). 408

Tableau des actes concernant le personnel européen 408

Tableau des actes concernant le personnel indigène 409

Commission 413

Enseignement 414

Education physique 414

Gratifications à des agents des travaux neufs 415

Indemnité de perte d'effets 415

Indemnité de transport 415

Libération conditionnelle 415

Préposés des douanes 415

Spécialités pharmaceutiques 416

Subvention 416

Suppression de haltes 416

Domaines 416

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis divers

XV^e Foire de Bordeaux 417

Transfert de pouvoirs (G. B. Ollivant) 418

Retrait de pouvoirs (S. G. G. G.) 418

Augmentation de capital et modifications aux statuts (B. F. A.) 418

Annonces — (Voir supplément).

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi de finances du 31 mars 1931 P. T. T.

ARRETE N° 423 promulguant au Togo certaines dispositions de la loi de finances du 31 mars 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la loi de finances du 31 mars 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les dispositions suivantes des articles 49, 50 & 51 de la loi de finances du 31 mars 1931 :

Art. 49. — La taxe d'expédition et de factage prévue à l'article 13 du décret du 5 août 1926 est portée de 50 centimes à 75 centimes.

Art. 50. — Les impressions en relief à l'usage spécial des aveugles expédiées par la poste, soit sous

bande, soit sous enveloppe ouverte, sont taxées comme suit :

Jusqu'à 500 grammes, 2 centimes.

Au-dessus de 500 grammes, augmentation de 5 centimes par 500 grs ou fraction de 500 grammes excédant, jusqu'au poids maximum de 3 kgs.

Art 51. — Il est prélevé, sur chaque somme recouvrée par la poste, un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 frs. et par 20 frs. ou fraction de 20 frs., 30 centimes.

De 100 frs. à 500 frs. 1 fr. 50 pour les premiers 100 frs. et, pour le surplus 50 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 frs.;

De 500 frs. à 1.000 frs.; 3 frs. 50 pour les premiers 500 frs. et, pour le surplus, 25 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 frs.

Au-dessus de 1.000 frs. 4 frs. 75 pour les premiers 1.000 frs. et, pour le surplus, 10 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 frs.

Chaque valeur à recouvrer demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation de 1 fr.

ART. 2. — Le présent arrêté prend son effet à compter du 15 juillet 1931.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1931

BONNECARRÈRE.

Gouverneurs intérimaires et secrétaires généraux

ARRETE N° 405 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1931 portant classement des fonctionnaires gouverneurs intérimaires et des secrétaires généraux d'un gouvernement colonial autonome dans la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 juin 1931 portant classement des fonctionnaires gouverneurs intérimaires et des secrétaires généraux d'un gouvernement colonial autonome dans la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 3 juin 1931 portant classement des fonctionnaires gouverneurs intérimaires et des secrétaires généraux d'un gouvernement colonial autonome dans la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de passage du personnel colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1913, concernant les fonctions de secrétaire général des colonies, modifié par le décret du 9 décembre 1917;

Vu le premier décret du 16 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de gouverneur général, de gouverneur, de résident supérieur et de secrétaire général, modifié par le décret du 27 mai de la même année;

Vu le décret du 6 février 1928, réglant les conditions dans lesquelles sont exercées dans les colonies autonomes les fonctions de secrétaire général;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés à la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial :

I. — Les fonctionnaires qui, en application des articles 2 et 11 du premier décret précité du 6 février 1928, sont appelés par décret du Président de la République, à remplir les fonctions intérimaires de gouverneur d'une colonie, de résident supérieur, de commissaire de la République au Cameroun et au Togo, de lieutenant-gouverneur et de résident de France aux Nouvelles-Hébrides, ou de secrétaires généraux intérimaires des gouvernements généraux.

II. — Les fonctionnaires qui, en application du premier alinéa de l'article 2 du second décret précité du 6 février 1928, sont appelés par décret du Président de la République, à remplir, dans les colonies autonomes les fonctions de secrétaire général titulaire d'un gouvernement colonial.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Ventes publiques de marchandises en gros

ARRETE N° 406 promulguant au Togo le décret du 11 juin 1931 rendant applicables au territoire du Togo la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros et la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 juin 1931 rendant applicables au Territoire du Togo la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros et la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 juin 1931 rendant applicables au territoire du Togo la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros et la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la société des nations, en exécution des articles 22 et du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros;

Vu la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros et de la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce sont rendues applicables au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, sous les réserves formulées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Au Togo, ne pourront être reçus en nantissement, dans les conditions de la loi susvisée du 23 mai 1863, les objets d'or et d'argent (autre que l'or brut qui entre dans le commerce du territoire), les hardes, linge, effets d'habillement et d'ameublement, les animaux domestiques.

La mise en gage des objets ci-dessus mentionnés peut être réglémentée par arrêtés du commissaire de la République.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et du territoire du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Régime douanier colonial

ARRETE N° 407 promulguant au Togo le décret du 12 juin 1931 modifiant le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 juin 1931, modifiant le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 juin 1931, modifiant le décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial et notamment l'article 13, paragraphe 2, ainsi conçu : « Un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies fixera les détails d'application de la présente loi »;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 précitée;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril

1928 sur le régime douanier colonial, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Les dispositions prévues par les articles 2 et 3 du présent décret pour l'établissement des tarifs spéciaux des colonies du premier groupe sont également applicables pour l'établissement des tarifs douaniers des colonies du second groupe.

Dans l'intervalle des sessions des conseils locaux, les commissions permanentes exercent, en cas d'urgence, les pouvoirs dévolus à ces assemblées.

Les textes portant réglementation douanière des colonies du second groupe sont établis suivant la procédure et dans les formes prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifs douaniers de ces territoires.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Réorganisation de la justice française en A.O.F.

ARRÊTE N° 408 promulguant le décret du 17 juin 1931 étendant au Togo les dispositions du décret du 17 juillet 1930 relatif à la réorganisation de la justice française en A.O.F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 juin 1931, étendant au Togo les dispositions du décret du 17 juillet 1930 relatif à la réorganisation de la justice française en A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 juin 1931, étendant au Togo les dispositions du décret du 17 juillet 1930 relatif à la réorganisation de la justice française en A.O.F.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 juin 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 17 juillet 1930 a étendu la procédure d'arbitrage, instituée par le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale, aux contraventions sanctionnées de peines d'amende et d'emprisonnement, sous certaines réserves.

Etant donnée la nécessité de maintenir l'unité de législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la justice française dans le ressort de la cour de Dakar dont dépend le tribunal de première instance de Lomé, il a paru utile au commissaire de la République au Togo de demander l'extension dudit texte à ce territoire.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies.

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets des 22 mai 1924 et 5 mai 1926 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, promulgué au Togo le 31 janvier 1925;

Vu le décret du 17 juillet 1930 complétant l'article 47 du décret du 16 novembre 1924;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable au Togo le décret du 17 juillet 1930 qui complète l'article 47 du décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

cret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 47 du décret du 16 novembre 1924 est ainsi complété :

« Lorsque la contravention de simple police est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou que le contrevenant est en état de récidive, la procédure d'arbitrage prescrite par le présent article est suivie si le juge, obligatoirement saisi du procès-verbal, estime, en raison des circonstances, que l'amende doit être seule prononcée. Si le juge estime, au contraire, qu'une sanction pécuniaire est insuffisante, le contrevenant est traduit devant le tribunal compétent suivant la procédure ordinaire; il en est de même s'il y a partie civile constituée. Dans le cas de condamnation, le contrevenant peut acquitter le montant de l'amende et des frais, entre les mains du greffier, dans les formes et délais prévus au troisième alinéa du présent article.

« La décision arbitrale acceptée et exécutée compte pour la récidive ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République Française et de l'Afrique occidentale Française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIETRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RAOUL PÉRET.

Indemnité de réinstallation du personnel colonial

ARRETE N° 409 promulguant au Togo le décret du 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel colonial;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel colonial.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 5 mai 1834;

Vu l'article 127-B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 12 décembre 1923 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des fonctionnaires de l'Indochine;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies autres que l'Indochine, les fonctionnaires des cadres européens (qu'ils soient régis par décret ou par arrêté local) reçoivent sur les budgets des colonies où ils ont été en service, une indemnité de réinstallation calculée dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus. Cette indemnité n'est acquise qu'aux fonctionnaires qui ont accompli au minimum 15 ans de présence effective en service dans les colonies, et qui sont soit admis à la retraite, soit nommés ou réintégrés dans une administration métropolitaine.

Sont dispensés, toutefois, de justifier d'un minimum de service aux colonies les fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité, résultant de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. — Lorsque deux conjoints sont fonctionnaires, l'indemnité n'est due qu'à celui des deux qui a le plus de présence effective dans les colonies, au moment où le dernier abandonne l'administration coloniale.

ART. 3. — L'indemnité est basée uniquement sur le temps de présence effective passé en service dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, et est imputable à chaque colonie ou territoire

au prorata du temps pendant lequel les bénéficiaires y ont séjourné en service. Elle est payée en totalité par la dernière colonie où le bénéficiaire était en service, à charge par celle-ci de poursuivre auprès des colonies débitrices le remboursement de la part incombant à chacune.

Sous les réserves prévues à l'article 4 ci-après, elle est égale par année de service colonial effectif, à :

500 francs pour le fonctionnaire marié ou le fonctionnaire veuf, avec enfants (quels que soient le nombre et l'âge des enfants);

300 francs pour le fonctionnaire célibataire, ou marié sans enfant.

ART. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, et jusqu'à ce qu'un arrêté ministériel, pris sur la proposition des chefs des colonies intéressées, en ait décidé autrement, les services accomplis dans les colonies de l'Afrique équatoriale française et de la Réunion ne donneront pas droit à l'indemnité.

Ils seront seulement comptés pour établir le total minimum des années de présence effective aux colonies, exigé des bénéficiaires du présent décret, par l'article 1^{er}.

ART. 5. — Pour le calcul du temps de présence passé en service dans les colonies au sens des articles 1^{er} et 3 ci-dessus, seront admis tous les services dont il est fait état pour la détermination du droit à pension du bénéficiaire, à la seule condition qu'ils aient été rendus en position de présence effective dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 6. — Les services accomplis par un fonctionnaire dans sa colonie d'origine ne peuvent entrer en compte dans la détermination de l'indemnité de réinstallation au cas où ce fonctionnaire se retire dans sa colonie d'origine. Chacune des colonies groupées en gouvernement général est considérée comme étant une colonie distincte pour l'application de cette disposition.

ART. 7. — En cas de décès d'un fonctionnaire ayant accompli au minimum 15 ans de présence en service dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, l'indemnité calculée comme il est dit à l'article 3, est acquise à sa famille dans les proportions ci-dessous :

Moitié à la veuve,

Moitié aux orphelins.

La totalité est acquise à la veuve, à défaut d'enfants mineurs, ou aux enfants mineurs à défaut de veuves.

ART. 8. — Ne pourront se prévaloir des présentes dispositions :

1^o Les fonctionnaires ayant quitté l'administration coloniale pour mise à la retraite, permutation, ou autrement, à la date du présent décret, qui produira son effet à compter de la date de sa promulgation.

2^o Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions du décret du 12 décembre 1923 sus-visé.

ART. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Traitements de présence du personnel des travaux publics et des mines des colonies

ARRETE N° 410 promulguant au Togo le décret du 19 juin 1931, fixant les traitements de présence du personnel des travaux publics et des mines des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 juin 1931, fixant les traitements de présence du personnel des travaux publics et des mines des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1931, fixant les traitements de présence du personnel des travaux publics et des mines des colonies.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'avis conforme du ministre du budget;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que la Martinique, l'Indochine, la Guadeloupe et la Réunion et tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents, et notamment le décret du 28 décembre 1929 fixant les traitements de présence de ce personnel;

Vu l'article 127 b de la loi de finances du 13 juillet 1911;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La hiérarchie et les traitements de présence du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies sont fixés comme suit, avec effet des dates ci-après indiquées, savoir :

DÉSIGNATION	DU 1 ^{er} juillet 1929.	DU 1 ^{er} avril 1930.	DU 1 ^{er} octobre 1930.	DU 1 ^{er} juillet 1931
Ingénieur général	»	»	»	(1) 112.500
Ingénieur en chef :				
Hors classe	84.000	84.000	95.000	»
1 ^{re} classe	66.000	66.000	75.000	»
2 ^e classe	56.000	56.000	65.000	»
Ingénieur principal :				
1 ^{re} classe	48.000	48.000	55.000	»
2 ^e classe	44.000	44.000	50.000	»
3 ^e classe	39.000	39.000	45.000	»
4 ^e classe 2 ^e échelon	35.000	35.000	40.000	»
4 ^e classe, 1 ^{er} échelon	31.000	31.000	35.000	»
Ingénieur des travaux publics des colonies :				
Ingénieur { 1 ^{re} classe	35.000	35.000	40.000	»
2 ^e classe	32.000	32.000	36.000	»
3 ^e classe	29.000	29.000	32.000	»
4 ^e classe	26.000	26.000	29.000	»
Ingénieur ad- joint { 1 ^{re} classe	24.500	24.500	26.000	»
2 ^e classe	21.500	21.500	23.000	»
3 ^e classe	18.500	18.500	20.000	»
4 ^e classe	16.000	16.000	17.000	»
Stagiaire	13.500	13.500	14.000	»
Adjoint technique :				
Adjoint technique principal { 1 ^{re} classe	19.800	19.800	23.000	»
2 ^e classe	18.400	18.400	21.200	»
3 ^e classe	17.000	17.000	19.400	»
4 ^e classe	15.600	15.600	17.600	»
Adjoint technique { 1 ^{re} classe	14.200	14.200	15.800	»
2 ^e classe	12.800	13.150	14.000	»
3 ^e classe	11.400	12.000	12.200	»
4 ^e classe	10.000	10.500	10.500	»

(1) Le nombre des emplois comportant le grade et le traitement d'ingénieur général sera fixé par un décret contre-signé par le ministre des colonies et le ministre du budget.

ART. 2. — Pour ce qui concerne la nomination des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains des ponts et chaussées et des mines dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, le tableau de concordance des grades contenu dans le paragraphe IX de l'article 11 du décret du 5 août 1910, modifié par le décret du 9 août 1928, est refondu comme suit :

Grades et classes dans le cadre général des colonies.

Ingénieur général.

Ingénieur en chef hors classe.

.. Grades et classes dans les cadres métropolitains.

Inspecteur général.

Ingénieur en chef hors classe.

etc. (le reste sans changement).

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe XI du même article 11 du décret précité du 5 août 1910, les nominations d'ingénieur général dans le cadre général seront faites par décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

- Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

**Ouverture de crédits supplémentaires au budget
local et au budget annexe de la santé
publique pour l'exercice 1930.**

ARRETE N° 411 promulguant le décret du 19 juin 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale au Togo pour l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 juin 1931 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale au Togo pour l'exercice 1930;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale au Togo pour l'exercice 1930.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 juin 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 29 avril 1931, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

Cette mesure ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la société des nations, en exécution des articles 12 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1930;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, le 29 avril 1931, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture, pour l'exercice 1930, à divers chapitres du budget local et du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, de crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 1 million 180.000 frs. et à 260.000 frs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 230 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local et du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1930;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires ci-après au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

Budget Local.

CHAPITRE XI — TRAVAUX PUBLICS.

Article 3. — Grosses réparations . . . 125.000

CHAPITRE XIV — DÉPENSES DIVERSES (*Personnel*)

Article 1. — Allocations spéciales 10.000

Article 2. — Allocations temporaires 45.000

55.000

CHAPITRE XV — DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)

Article 1. — Transport du personnel et du matériel, indemnités de déplacement 650.000

Article 3. — Frais généraux . 250.000

Article 4. — Subventions . . 100.000

1.000.000

Budget de la santé publique.

CHAPITRE III — TRAVAUX DIVERS.

Article 2. — Travaux neufs . . . 110.000

CHAPITRE IV — TRANSPORTS.

Article 1. — Transports . . . 150.000

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits au moyen des ressources générales des budgets intéressés.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL**Ingénieurs météorologistes**

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 mars 1931, ont été mis à la disposition des chefs des colonies et territoires indiqués ci-après, les ingénieurs météorologistes coloniaux nouvellement nommés dont les noms suivent :

3^o — Du Commissaire de la République au Togo.

M. CARON (Jules), Ingénieur adjoint stagiaire.

Par arrêté en date du 1^{er} juin 1931, M. CARON (Jules) ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des météorologistes coloniaux, mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, a été provisoirement affecté à l'Afrique occidentale française, à compter de la veille de son embarquement pour cette colonie et jusqu'au 31 décembre 1931 inclus.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Indemnités de fonctions**

ARRETE N° 271 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu l'arrêté N° 270 du 21 mai 1931, créant une inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé, est complété de la façon suivante :

Inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs et des villages d'émigration 12.000 frs.

ART. 2. — Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de fonctions ou de déplacement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 355 rapportant l'arrêté N° 271 du 21 mai 1931, complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 271 du 21 mai 1931, complétant celui du

29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé du 21 mai 1931, complétant l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 28 juin 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 386 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1930 (budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1930;

Vu l'arrêté N° 418 portant virement de crédits au budget annexe du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1930;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1930);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1930) les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1931 :

Chapitre. I	338.089,27
— II	138.711,77
— III	69.302,27
— IV	5.589,76
— V	92.195,29
— VI	240.000,00

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Cessions de glace

ARRETE N° 388 autorisant des cessions de glace aux services sanitaires du cercle d'Atakpamé et aux fonctionnaires résident dans ce cercle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 29 du 19 janvier 1931 autorisant des cessions de glace aux agents en service sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des cessions de glace pourront être consenties par le service des travaux neufs aux services sanitaires du cercle d'Atakpamé ainsi qu'aux fonctionnaires résidant dans ce cercle.

ART. 2. — La quantité cédée aux services sanitaires est fixée suivant les besoins de la formation sanitaire après approbation du commandant de cercle.

ART. 3. — Les quantités cédées aux fonctionnaires en résidence à Atakpamé seront déterminées suivant les disponibilités après cession aux agents des travaux neufs et à l'hôpital.

ART. 4. — La procédure et le prix pour ces cessions restent ceux fixés par l'arrêté n° 29 du 19 janvier 1931.

ART. 5. — Les quantités de glace ainsi cédées seront acheminées d'Agbonou à Atakpamé soit par le camion de ravitaillement quotidien, soit par le camion du service sanitaire et déposées au service du transit.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Réorganisation du cadre des gardes-frontières du Togo

ARRETE N° 390 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 83 du 10 février 1931 concernant la réorganisation du cadre des gardes frontières du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 378 du 3 juillet 1928, réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

Vu l'arrêté N° 83 du 10 février 1931, complétant l'article 10 de l'arrêté N° 378, du 3 juillet 1928, réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 83 du 10 février 1931 modifiant l'article 10 de l'arrêté du 3 juillet 1928 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les gardes-frontières reçoivent en outre au cours de leur carrière divers effets ou objets dont la durée théorique s'établit comme ci-dessous :

3 culottes kaki	1 an
3 paletots kaki	1 an
3 paires jambières toile kaki	1 an
2 tricot de coton	1 an
1 toile de tente	1 an
2 chéchias	1 an
18 boutons douanes avec anneaux brisés	2 ans
4 corps de chasse métal	1 an
1 étui musette	1 an
1 culotte drap bleu	1 an
1 vareuse drap bleu	1 an
1 paire molletières drap bleu	1 an
1 ceinture flanelle rouge	1 an

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Nomination d'un assesseur

DECISION N° 559 nommant un assesseur indigène ad hoc au tribunal d'appel et d'homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le modifiant;

Vu les motifs d'abstention qui existent à l'encontre des assesseurs titulaires et assesseurs suppléants disponibles;

Sur la proposition du Président du tribunal d'appel et d'homologation;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision N° 550 du 6 juillet 1931 nommant M. Andréas LAWSON, assesseur ad hoc au tribunal d'appel et d'homologation est rapportée.

ART. 2. — Francis HOMAWOO, notable de Lomé, est nommé assesseur ad hoc au tribunal d'appel et d'homologation pour siéger dans l'affaire BEN QUASHIE contre FRED DOSSAH.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Conseil de contentieux administratif

ARRETE N° 394 portant désignation du commissaire du gouvernement près le conseil de contentieux administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1920, instituant un conseil d'administration et un conseil du contentieux;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif du Togo;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1929, portant désignation des membres du conseil du contentieux administratif;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. MAHOX, administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux administratif, en remplacement de M. De SAINT ALARY, administrateur de 1^{re} classe des colonies, titulaire d'un congé administratif.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 11 juillet 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Délivrance du laissez-passer

ARRETE N° 395 portant règlement de police sur la délivrance du laissez-passer de départ pour les européens ou assimilés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1926 sur l'admission au Togo d'immigrants français ou étrangers;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 30 octobre 1926;

Vu l'arrêté 478 du 31 août 1929 portant création d'un laissez-passer;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout européen ou assimilé, fonctionnaire ou non, devra désormais pour quitter le territoire, être muni obligatoirement d'un laissez-passer.

ART. 2. — Les demandes de laissez-passer régulièrement timbrées à 3 frs. devront être adressées au commissaire de la République huit jours au moins avant le départ.

Pour les personnes dont l'admission dans le territoire est subordonnée à la production d'un passeport, ces demandes devront être accompagnées dudit passeport et contenir l'avis de départ prévu au paragraphe B de l'article 1 du décret du 30 octobre 1926.

ART. 3. — Après délivrance les laissez-passer seront transmis, par les soins de l'administration au commissaire de police de Lomé qui devra :

1^o — Tenir à jour la liste des européens quittant le territoire;

2^o — Apposer son visa sur le laissez-passer dans la case réservée à cet effet;

3^o — Faire parvenir le laissez-passer au destinataire.

ART. 4. — En cas d'absence du commissaire de la République du chef-lieu, le commandant de cercle de Lomé signera par délégation les laissez-passer prévus aux articles précédents.

ART. 5. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront punis des peines de simple police.

ART. 6. — Est et demeure rapporté l'arrêté 478 du 31 août 1929.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général, le directeur du wharf, les commandants de cercles et le commissaire de police de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Ration alimentaire des

Travailleurs indigènes des travaux neufs

ARRETE N° 403 complétant les arrêtés N° 676 du 27 novembre 1929 et 347 du 21 juin 1930 fixant la composition la quotité et le taux de la ration alimentaire des travailleurs indigènes contractuels du service des travaux neufs du chemin de fer du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés N° 676 du 27 novembre 1929 et 347 du 21 juin 1930 fixant la composition, la quotité et le taux de la ration alimentaire des travailleurs indigènes contractuels du service des travaux neufs du chemin de fer du nord;

Sur la proposition du directeur des travaux neufs;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 1929 est complété comme suit :

A l'occasion des fêtes nationales du 14 juillet et du 11 novembre, une ration supplémentaire, dont la composition sera fixée par le directeur des travaux neufs pourra être distribuée aux travailleurs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Attribution de primes à la destruction des sauterelles

ARRETE N° 412 portant réglementation de l'attribution des primes à la destruction des sauterelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture;

Vu l'arrêté N° 292 du 26 mai 1930 instituant une prime à la destruction des sauterelles;

Vu les destructions importantes de récoltes causées par les acridiens;

Considérant qu'il importe de défendre le Territoire contre ces ravages en poursuivant activement la destruction des sauterelles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de dix francs par sac de 30 kilos de sauterelles, criquets et œufs de sauterelles sera attribuée, sur présentation du sac au commandant de cercle ou à son délégué.

Les acridiens et les œufs ainsi présentés seront aussitôt détruits devant un agent de l'administration.

ART. 2. — Une prime de cinquante francs sera attribuée :

1^o — à tout indigène ayant repéré un lieu de ponte d'acridiens et permis, par sa diligence à le signaler aux commandants de cercle, chefs de subdivision, ou leurs délégués, de procéder à la destruction des grappes ovigères ou des jeunes criquets.

2^o — à tout indigène qui rencontrant une bande de sauterelles fera avertir immédiatement le chef de circonscription, ou l'un de ses délégués, et continuera à la suivre jusqu'à ce que des dispositions puissent être prises pour procéder à sa destruction au cours de la concentration nocturne.

ART. 3. — Ces primes seront payées à Lomé par l'agent intermédiaire et dans les cercles par l'agent

spécial sur certificat du commandant de cercle ou de son délégué.

Les dépenses seront imputées aux crédits « *encouragement à l'agriculture* » prévus par l'arrêté du 4 mars 1930.

ART. 4. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 292 du 26 mai 1930 instituant une prime à la destruction des sauterelles.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général et les administrateurs commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Allocations à des chefs indigènes

ARRETE N° 413 modifiant l'arrêté N° 53 du 24 janvier 1931 (*allocations à des chefs indigènes*).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 53 du 24 janvier 1931 fixant les taux des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'allocation annuelle accordée au chef ASSAKI de Mango révoqué de ses fonctions est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1931.

Une nouvelle allocation de *cinq cents* francs (500) est accordée pour compter de la même date au chef NAMBIEMA.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Coprahs

ARRETE N° 414 autorisant la circulation, la mise en vente et l'exportation par voie de terre sur les colonies voisines des coprahs de deuxième qualité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 45 du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du cacao et du coprah;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo;

Vu l'arrêté N° 404 du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce du Togo dans sa séance du 18 juin 1931 et antérieurement par le conseil des notables de Lomé dans sa séance du 1^{er} juin 1928;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'exportation par voie de terre, sur les colonies voisines, des coprahs ne répondant pas au conditionnement prévu par l'article 8 de l'arrêté du 5 février 1925.

ART. 2. — L'exportation des dits coprahs par voie de mer est et demeure interdite.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines stipulées par le décret du 13 juillet 1929.

ART. 4. — Le chef du service des douanes et l'inspecteur des produits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 juillet 1931.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Établissements dangereux et insalubres

ARRETE N° 416 complétant les arrêtés Nos 347 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 2 août 1928, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes au Togo;

Vu les arrêtés Nos 346, 347, 348 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928 relatifs aux dits établissements;

Vu l'arrêté N° 417 du 20 juillet 1931 modifiant l'arrêté N° 346 du 23 juin 1928 sus-visé déterminant le classement des dits établissements;

Vu l'avis du conseil d'hygiène;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prescrites par l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3^{ème} classe sont étendues à la 1^{re} et à la 2^{ème} classe et complétées ou modifiées comme il est dit au présent arrêté.

ART. 2. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes déjà réglementés par les arrêtés nos 347 du 23 juin, 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928 sont soumis en outre aux prescriptions générales ci-après :

ART. 3. — *Etablissements présentant le danger d'explosion et d'incendie.*

Les établissements présentant le danger d'explosion et d'incendie (dépôt d'essences minérales en caisses et bidons de fer blanc compris) doivent être placés à des distances de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public égales à :

40 m.	pour les établissements rangés à la 1 ^{re} classe
30 m.	— à la 2 ^{me} —
20 m.	— à la 3 ^{me} —

Ils doivent en outre être entourés, sur toutes les faces tournées vers les bâtiments voisins, par un mûr ou un mur en maçonnerie continu d'une hauteur égale à la leur, et d'au moins 5 mètres, et d'une épaisseur de 0m. 50 ou présentant des dispositifs d'armature et de chaînage offrant une résistance équivalente.

Ces défenses devront être placées à 5 mètres des murailles des dépôts. Elles ne seront pas exigées quand les dits dépôts seront à plus de 50 mètres des habitations voisines les plus proches.

Les établissements des trois catégories doivent être construits en matériaux incombustibles murailles et toiture.

Trois faces seront de construction épaisse et solide. La quatrième qui sera toujours celle opposée aux habitations les plus voisines, sera de construction aussi légère que possible (tôle, évierite, etc.).

Dans le cas où ces locaux seraient éclairés à l'électricité les fils de la distribution devront être placés sous plomb.

Il sera interdit de pénétrer dans les dépôts avec du feu, lanternes cigarettes, etc.

Des écriteaux bien visibles rappelleront cette prescription.

Seront de même affichées, à la fois dans les locaux et bureaux contigus, les consignes à suivre en cas d'incendie, et le propriétaire devra s'assurer que tout le personnel travaillant dans l'établissement en a une parfaite connaissance.

Ne seront pas considérés comme dépôts les garages ou magasins ne contenant pas plus de dix caisses d'essence sous réserve de l'étanchéité parfaite de ces caisses.

Les établissements contenant des poudres et explosifs restent soumis aux prescriptions spéciales qui sont édictées à leur égard.

ART. 4. — *Etablissements présentant le danger d'incendie.*

Dispositions communes à toutes les classes.

Les établissements présentant le danger d'incendie

doivent être construits à au moins 20 mètres des locaux les plus voisins.

Cette distance est réduite à 10 mètres pour la 3^{me} catégorie.

Ils doivent être construits, murailles et toitures, en matériaux incombustibles.

Les consignes relatives à l'éclairage et aux précautions sont celles indiquées à l'article 3 alinéas 6, 7, 8 et 9.

ART. 5. — *Dispositions spéciales aux dépôts de liquides.*

A. — *Réservoirs souterrains.*

B. — *Réservoirs au dessus du sol.*

C. — *Ateliers et magasins de manipulations.*

Ces catégories sont soumises aux dispositions correspondantes du présent arrêté et à celles des arrêtés n° 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928.

D. — *Entrepôt de récipients hermétiquement fermés sans transvasement.*

Les entrepôts de liquides explosifs ou inflammables contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés, et ne devant subir aucun transvasement, sont soumis aux prescriptions correspondantes du présent arrêté et de l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928.

Dispositions spéciales aux dépôts solides
(allumettes, charbon de bois etc.)

ART. 6. — Les dépôts de matériaux solides présentant des dangers d'incendie sont soumis aux prescriptions correspondantes du présent arrêté et de l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928.

Dispositions relatives aux établissements ne présentant aucun danger d'explosion ni d'incendie.

ART. 7. — Les établissements ne présentant aucun danger d'explosion ni d'incendie seront construits à une distance des maisons voisines qui sera déterminée suivant chaque cas d'espèce par l'arrêté d'autorisation, après avis du conseil d'hygiène, sauf en ce qui concerne les établissements de 3^{me} classe qui sont et restent soumis à une simple déclaration.

ART. 8. — Les établissements déjà existants restent soumis aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927, article 25.

Pénalités.

ART. 9. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont soumises aux dispositions du décret du 14 décembre 1927 titre V.

ART. 10. — Le chef du secrétariat général, l'inspecteur des établissements classés et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Etablissements dangereux et insalubres

ARRETE N° 417 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux et insalubres établi par arrêté N° 346 du 23 juin 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation

des établissements dangereux, insalubres et incommodes dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux et insalubres en vertu du décret du 14 décembre 1927 sus-visé;

Vu l'avis du conseil d'hygiène;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté N° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux insalubres et incommodes est modifié comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
9	Alcools et eaux de vie (production par distillation des). 1° Dans les distilleries agricoles. 2° Dans les établissements autres que les distilleries agricoles : a) Quand la production journalière excède 100 litres d'alcool absolu. b) Quand la production journalière n'excède pas 100 litres.	Danger d'incendie et altération des eaux Danger d'incendie et altération des eaux Danger d'incendie et altération des eaux	 2 3
11	Alcool méthylique (dépôts d') d'un titre supérieur à 40° alcoométrique lorsque les liquides sont contenus. 1° En totalité ou en partie dans des bonbonnes en grès, ou en verre non armé, ou des fûts en bois. a) approvisionnement correspondant à un stock de plus de 1.000 litres d'alcool absolu. b) De 100 à mille litres. 2° En totalité dans des récipients ou dans des réservoirs métalliques, ou présentant des garanties équivalentes (ciment, verre armé etc.) a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 5.000 litres d'alcool absolu. b) De 300 à 5.000 litres.	 Danger d'incendie Danger d'incendie Danger d'incendie Danger d'incendie	 2 3 2 3
12	Alcool méthylique ou de méthylène du commerce (dépôts d') lorsque les liquides sont contenus. 1° En totalité ou en partie dans des bonbonnes en grès ou en verre non armé ou des fûts en bois. a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 1.000 litres d'alcool méthylique pur. b) De 100 à mille litres. 2) En totalité dans des récipients ou dans des réservoirs métalliques ou présentant des garanties équivalentes (ciment, verre armé, etc.) a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 5.000 litres d'alcool méthylique pur. b) De 300 à 5.000 litres.	 Danger d'incendie Danger d'incendie Danger d'incendie Danger d'incendie	 2 3 2 3

N°	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
15	Allumettes chimiques (dépôts d'). 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 mètres cubes.	Danger d'incendie	2
36	2° De 3 à 50 mètres cubes. Celluloïd brut ou façonné (dépôts de). 1° Quand la quantité emmagasinée est même temporairement, de 1.000 kilos et plus.	Danger d'incendie Danger d'explosion et d'incendie	3 1
	2° Quand elle est comprise entre 50 et 1.000 kilos.	Danger d'explosion et d'incendie	2
	3° Quand elle est comprise entre 10 et 50 kilos.	Danger d'explosion et d'incendie	3
33	Carbone (dépôts de sulfure de). 1° Quand la quantité emmagasinée est même temporairement, de 1.000 litres ou plus.	Danger d'explosion et d'incendie	1
	2° Quand elle est comprise entre 50 et 1.000 litres.	Danger d'explosion et d'incendie	2
	3° Quand elle est comprise entre 10 et 50 litres.	Danger d'explosion et d'incendie	3
48	Collodion (dépôts de). 1° Quand la quantité emmagasinée est même temporairement, de 1.000 litres ou plus.	Danger d'explosion et d'incendie	1
	2° Quand elle est comprise entre 50 et 1.000 litres.	Danger d'explosion et d'incendie	2
	3° Quand elle est comprise entre 10 et 50 litres.	Danger d'explosion et d'incendie	3
	Ether sulfurique (dépôts d'). 1° Quand la quantité emmagasinée est même temporairement, de 1.000 litres ou plus.	Danger d'explosion et d'incendie	1
	2° Quand elle est comprise entre 50 et 1.000 litres.	Danger d'explosion et d'incendie	2
	3° Quand elle est comprise entre 10 et 50 litres.	Danger d'explosion et d'incendie	3
98	Liquides inflammables de la 1 ^{re} catégorie hydrocarbures et autres liquides émettant à des températures inférieures à 40° des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme à l'exception de : 1° Des liquides particulièrement inflammables (éthers, collodion, et celluloïd en dissolution, sulfure de carbone, dont les dépôts font l'objet d'un classement spécial; 2° des alcools éthyliques et méthyliques dont les dépôts font également l'objet d'un classement spécial (dépôts de). 1° Dépôts dans lesquels les liquides sont contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne doivent subir aucun transvasement. a) Quand la quantité emmagasinée est de 20.000 litres ou plus.	Danger d'explosion et d'incendie	1

N°	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
	b) Quand elle est comprise entre 300 et 20.000 litres.	Danger d'explosion et d'incendie	2
	c) Au-dessous de 300 litres.	Danger d'explosion et d'incendie	3
	2° Dépôts dans lesquels les liquides ne sont pas contenus exclusivement dans des récipients hermétiquement fermés ou doivent subir un transvasement.		
	a) Quand la quantité emmagasinée est de 6.000 litres ou plus.	Danger d'explosion et d'incendie	1
	b) Quand elle est comprise entre 100 et 6.000 litres.	Danger d'explosion et d'incendie	2
	c) Au-dessous de 100 litres mêmes désignations des industries.	Danger d'explosion et d'incendie	3
103	Dans la colonne « inconvénients » mettre pour toutes les rubriques du N° 103 mêmes désignations des industries.	Danger d'explosion et d'incendie	
104	Dans la colonne « inconvénients » mettre pour toutes les rubriques du N° 104.	Danger d'explosion et d'incendie	

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, l'inspecteur des établissements classés et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Budget annexe du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 418 portant virement de crédits au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1930);

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1930;

CHAPITRE I — Personnel :

de l'article 6 à l'article 1^{er} 23.129,57

CHAPITRE II — Main-d'œuvre :

de l'article 3 à l'article 4 31.889,56

CHAPITRE III — Matières :

de l'article 1^{er} à l'article 4 30.000,00

de l'article 1^{er} à l'article 2 5.125,77

de l'article 3 à l'article 4 90.000,00

de l'article 3 à l'article 5 36.274,66

de l'article 6 à l'article 5 17.712,87

CHAPITRE V — Dépenses imprévues :

de l'article 2 à l'article 1^{er} 26.464,24

de l'article 3 à l'article 4 37.559,87

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur et publié au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Tarifs du chemin de fer**ARRETE N° 419 portant modification à l'article 61 des tarifs du chemin de fer.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 fixant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo, et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 61 des tarifs du chemin de fer fixant le calcul des taxes est complété par le paragraphe suivant :

En trafic voyageurs, pour chaque titre constatant paiement la somme à percevoir; compte tenu des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article et s'il y a lieu des frais supplémentaires : surtaxes locales temporaires, droits de timbre quittance, etc..., est arrondie aux 25 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 12 centimes 5 millimes et aux 25 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 12 centimes 5 millimes.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 20 juillet 1931.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Bourse d'études dans la métropole**ARRETE N° 420 renouvelant pour l'année scolaire 1931-1932 quatre bourses d'études dans la métropole.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la décision N° 808 du 6 novembre 1923 accordant une bourse d'études dans un lycée de France à trois élèves du cours complémentaire;

Vu la circulaire N° 2418 Y du ministre des colonies en date du 1^{er} août 1929;

Vu l'arrêté N° 481 du 1^{er} septembre 1930 renouvelant pour l'année scolaire 1930-1931 cinq bourses d'études dans la métropole;

Vu l'arrêté N° 46 du 28 janvier 1930 accordant pour l'année scolaire 1929-1930 deux bourses d'études dans la métropole;

Après avis du chef du service de l'enseignement;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses d'études accordées aux élèves SANTOS Ignace, AKAKPO André et GRUNITZKY Nicolas, par décision du 6 novembre 1928 susvisée

et la bourse d'études accordée à l'élève AJAVON Robert, par arrêté du 28 janvier 1930 susvisé pour leur permettre de suivre en qualité d'internes les cours d'une classe au lycée Mignet à Aix en Provence sont renouvelées pour l'année scolaire 1931-1932.

ART. 2. — Le Territoire continuera à prendre en outre à sa charge les accessoires ci-après :

Trousseau

Frais obligatoires

Divers abonnements

et d'une façon générale, toutes les dépenses que le proviseur du lycée jugera utiles de faire dans l'intérêt des élèves.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier octobre 1931.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Bourse d'études dans la métropole**ARRETE N° 421 renouvelant pour l'année scolaire 1931-1932 une bourse d'études dans la métropole.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1930 plaçant M. AQUAREBURU dans la position de disponibilité;

Vu l'arrêté du 6 août 1930 lui accordant une demi bourse pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1930;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 lui accordant une bourse d'études dans la métropole;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La bourse d'études accordée à l'élève AQUAREBURU Samuel, par arrêté du 21 février 1931 susvisé pour lui permettre de suivre les cours en qualité d'interne à l'école normale d'Aix-en-Provence est renouvelée pour l'année scolaire 1931-1932.

ART. 2. — Le Territoire prendra en outre à sa charge les accessoires ci-après :

Trousseau

Frais obligatoires

Divers abonnements

et d'une façon générale toutes les dépenses que le directeur de l'école normale d'Aix jugera utiles de faire dans l'intérêt de cet élève.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1931.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Audiences de vacation

ARRETE N° 424 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un tribunal de première instance à Lomé;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 27 avril 1915 réglant la tenue des audiences de la cour d'appel et des tribunaux de première instance;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1931, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le tribunal de première instance de Lomé

tiendra des audiences les lundi 10 et 24 août, 7 et 21 septembre, 5 et 19 octobre, à 8 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé le 21 juillet 1931.
BONNECARRÈRE.

Budget annexe du chemin de fer et du wharf

ADDENDUM à l'arrêté N° 386 du 4 juillet 1931 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1930 (budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.)

ARTICLE PREMIER. — Après chapitre 6, ajouter :

Chapitre VIII 844.500,00

Lomé, le 13 juillet 1931.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nomination					
13.7.31	VIALE Raymond			P. C. veille de son embarquement.	Nommé Commis stagiaire des Services Civils.
Reclassements					
16.7.31	KUTSCHENRITTER	Instituteur supérieur av. 2 ans.	Lomé	1.10.30	Reclassé instituteur supérieur après 2 ans p.e. du 1 ^{er} Octobre 1930 (par suite rappel d'ancienneté de 1 an et 7 mois.)
17.7.31	LUGAN	S/Chef de gare avant 51 mois.	Lomé	1.1.31	Reclassé chef de gare après 66 mois p.e. du 1 ^{er} janvier 1931 conserve une ancienneté de 1 an 2 mois et 19 jours (par suite rappel d'ancienneté de 9 ans. 8 mois et 19 jours.)
Passage Automatique à l'Échelon supérieur de Solde					
17.7.31	M ^{me} PATANCHON	Institutrice principale avant 2 ans.	Lomé	1.7.31	Passé à l'échelon supérieur après 2 ans
Affectations					
10.7.31	MOQUAY	Lieut. de Port de 1 ^{re} classe.	Retour de congé	10.7.31	Reprend ses fonctions de maître de Wharf.
—	LUGAN	S/Chef de gare avant 54 mois.	Lomé	—	Reprend ses fonctions de maître de Wharf en second.
—	TERRAC	Commis après 18 mois des S.C.	Atakpamé	2.7.31	Nommé comptable matières.
11.7.31	VUILLET	Administrateur Adjoint de 1 ^{re} classe des colonies.	Lomé	15.7.31	Affecté au Cabinet du Commissaire de la République p. e. du 15 juillet au lieu du 1 ^{er} Août.
13.7.31	GUIRAUD	Administrateur Adjoint de 3 ^e classe des colonies.	Retour de congé	P. C. prise de Service	Nommé adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé et Président du Tribunal de Subdivision.
—	BENET	Receveur des P. T. T. de l'A. O. F.	Lomé	16.7.31	Nommé chef du Service des P. T. T.
—	MIAT	Instituteur ordinaire.	Retour de congé	18.7.31	Mis à la disposition du Chef du Service de l'enseignement.
16.7.31	DOUMERC	Commis stagiaire des S. C.	Atakpamé	P. C. prise de Service	Nommé comptable gestionnaire du service des vivres aux Travaux Neufs.
17.7.31	LE BISSONNAIS	Commis avant 18 mois des S.C.	Sansanne-Mango	—	Nommé agent spécial.
20.7.31	VIALE	Commis stagiaire des S. C.	Lomé	—	Mis à la disposition du Commandant de cercle de Sansanne-Mango.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENT	DATE	OBSERVATIONS
Congés					
13.7.31	CHAUTARD	Commis après 18 mois des S.C.	Lomé	8.8.31	Congé administratif de 6 mois et passage en 2 ^e classe sur <i>S/S Touareg</i> .
—	BARRERE	Brigadier des Douanes.	Lomé	22.7.31	Congé de convalescence de 3 mois et passage en 2 ^e classe pour lui, sa femme et ses 2 enfants sur <i>Brazza</i> .
—	BADAMIE	Agent comptable contractuel.	Travaux Neufs	8.8.31	Congé administratif de 6 mois et passage en 2 ^e classe pour lui, sa femme et ses 3 enfants sur <i>Touareg</i> .
16.7.31	WEBER	Adm. Adjoint de 1 ^{re} classe des Colonies.	Lomé	8.8.31	Congé de convalescence de 6 mois et passage en 1 ^{re} classe sur <i>S/S Touareg</i> .
20.7.31	LE THUAUT	Inst. supérieur après 4 ans.	Sokodé	22.8.31	Congé de convalescence de 6 mois et passage en 1 ^{re} classe pour lui, sa femme et ses 2 enfants sur <i>Brazza</i> .
Passages					
10.7.31	M ^{me} LE CURIEUX	Femme d'un agent sanitaire contractuel.	Lomé	12.8.31	Passage en 2 ^e classe pour elle et ses 2 enfants sur <i>S/S Amérique</i> .
11.7.31	M ^{me} SUBRA	Femme d'un adjudant du Génie.	Lomé	—	Passage en 2 ^e classe pour elle et sa fille sur <i>S/S Amérique</i> .
17.7.31	M ^{me} BARBAROUX	Femme d'un contrôleur hors classe des Douanes.	Lomé	28.8.31	Passage en 1 ^{re} classe pour elle et son enfant sur <i>S/S Madonna</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENT	DATE	PROMOTION DE GRADE
Promotions					
<i>(Garde Indigène)</i>					
10.7.31	N'GUSSA Mle. 395	Brigadier 2 ^{me} classe	Lomé	1.7.31	Promu brigadier de 1 ^{re} classe
—	NAN Mle. 396	—	Mango	—	—
—	KATCHAME Mle. 688	Garde 1 ^{re} classe	Lomé	—	Promu brigadier de 2 ^{me} classe
—	KOMBATE Mle. 413	—	—	—	—
—	ASSADI Mle. 182	—	Klouto	—	—
—	Karimou Taraoré Mle. 311	—	Atakpamé	—	—
—	NAPO Mle. 202	—	Mango	—	—
—	YAMBA Mle. 699	Garde de 2 ^{me} classe	Lomé	—	Promu garde de 1 ^{re} classe.
—	SINTOKONA Mle. 710	—	—	—	—
—	TIAMO II Mle. 770	—	—	—	—
—	ESSO III Mle. 719	—	—	—	—
—	BALIGUI Mle. 702	—	—	—	—
—	Toi Sondé Mle. 397	—	—	—	—
—	KAYANSI Mle. 714	—	—	—	—
—	KAKATOKOHOUR Mle. 686	—	—	—	—
—	LAMBO Mle. 565	—	Klouto	—	—
—	BOUKARI II Mle. 348	—	Travaux Neufs	—	—
—	KESSEM Mle. 539	—	Sokodé	—	—
—	KELINA Mle. 406	—	Mango	—	—
—	Samba Saliou Mle. 586	—	—	—	—
—	Hamadou Mossi Mle. 589	—	—	—	—
—	Bakari Moeai Mle. 590	—	—	—	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<i>(Compagnie de Milice)</i>					
10.7.31	DOUPETTA Mle. M/38	Caporal	Sokodé	1.7.31	Promu caporal chef
—	MAMA OURO Mle. M/19	Milicien de 1 ^{re} classe	Lomé	—	Promu caporal
—	ADJA Mle. M/119	—	—	—	—
—	BAGNAN Mle. M/61	—	—	—	—
—	YAO Mango Mle. M/152	Milicien de 2 ^{me} classe	—	—	Promu Milicien de 1 ^{re} classe
—	YOBÉ Mle. M/128	—	—	—	—
—	AGBA Mle. M/118	—	—	—	—
—	MAMA Mle. M/184	—	—	—	—
—	ALI IV Mle. M/127	—	—	—	—
—	DJAMEDJA Mle. M/141	—	—	—	—
—	N'BANGOU Mle. M/124	—	—	—	—
—	TOUDJA Mle. M/126	—	—	—	—
—	APRYRE Mle. M/153	—	—	—	—
—	Kolani Bogou Mle. M/178	—	—	—	—
—	ASSO II Mle. M/67	—	Sokodé	—	—
—	ATAKONA Mle. M/73	—	—	—	—
<i>(Gardes Frontières)</i>					
10.7.31	ALPHONSE Jacob	Garde frontière 1 ^{re} cl.	Sokodé	1.7.31	Promu caporal
—	NEVES Jules	—	—	—	—
—	ZACHARIA Klou	—	—	—	—
—	EKPO Vincent	—	—	—	—
—	LAWSON Joseph	Garde frontière 3 ^{me} cl.	—	—	Promu Garde-frontière de 2 ^{me} classe
—	PANOU Mathieu	—	—	—	—
—	DIAWARA MANADOU	—	—	—	—
—	AMAGAN AMAKOE	—	—	—	—
—	AMEGNONA BILL	—	—	—	—
—	ADJIKO Auguste	—	—	—	—
—	AZIMA AYIBOBOMAGNI	—	—	—	—
—	ADJO NOUVOR	—	—	—	—
—	ADJOLOLO AYIBO	—	—	—	—
Nominations					
10.7.31	BESSI Mle. M/180	Caporal Chef	—	1.7.31	Incorporé à la Cie de Milice
—	CATACA M/181	Milicien 1 ^{re} classe	—	—	—
—	DIENGA M/182	—	—	—	—
—	CONTAOUA M/183	Milicien 2 ^{me} classe	—	—	—
—	MAMA M/184	—	—	—	—
—	DARI	—	—	15.6.31	Agréé en qualité d'agent stagiaire
—	MESSANH HOUNGBO	—	—	22.6.31	—
—	KUAKU Arnold	—	—	1.7.31	—
17.7.31	ZUPITZER Emile	—	Lomé	—	Agréé en qualité de surnuméraire des P. T. T. Affecté à Lomé.
—	FADEGNON ADJIGBEGNON	—	—	17.7.31	Agréé en qualité de planton de 9 ^{me} cl. stagiaire. Affecté aux P. T. T.
18.7.31	BRN Texson	—	—	2.7.31	Agréé en qualité d'agent stagiaire
—	FOLLY André	—	—	9.7.31	—
—	AJAYON Antoine	—	—	—	—
—	KLONEGAN	—	—	—	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Engagements					
10.7.31	MANYOH Pierre	Agent stagiaire		11.3.31	Engagé pour 3 ans comme garde 2 ^{me} classe.
—	KERIM	—	—	14.3.31	—
—	KOUBALADJOA	—	—	15.3.31	—
—	NASSI	—	—	—	—
—	FOSSAGA	—	—	20.3.31	—
—	BADI DOUTI	—	—	—	—
—	KADJA BIDEYA	—	—	—	—
—	TIKOU KOLARÉ	—	—	23.3.31	—
—	BARCK LAMBOU	—	—	—	—
—	GBEMGBERE LARÉ	—	—	—	—
—	ADJEOURA TAKPA	—	—	1.4.31	—
—	ADJAVON Damien	—	—	2.4.31	—
—	KOFFI BASSARI	—	—	3.4.31	—
18.7.31	MORA	Ex-Sergent Tirailleur	Lomé	8.7.31	Engagé pour 3 ans comme brigadier de 1 ^{re} cl.
Rengagements					
18.7.31	MOUSSA TARAORÉ M/588	Garde 1 ^{re} classe	Mango	1.7.31	Rengage pour 3 ans.
—	HAMADOU MOSSI M/589	—	—	—	—
—	BAKARY MOSSI M/590	—	—	—	—
—	SAMBA SALIOU M/596	—	—	—	—
—	OURAKPAPA M/680	Garde 2 ^{me} classe	—	4.7.31	—
Affectations					
10.7.31	REGENT CLAUDE	Infirmier 5 ^{me} classe	En congé	10.7.31	Affecté à Lomé
—	AGBÉDONOU Paul	—	Lomé	—	Affecté à Palimé
—	KPANDIA M/137	Brigadier 1 ^{re} classe	Sokodé	1.7.31	Affecté à Lomé (centre instruction)
—	KOUBALADJOA M/819	Garde 2 ^{me} classe	—	—	—
—	FOSSAGA M/821	—	—	—	—
—	BADI DOUTI M/822	—	—	—	—
—	KADJA BIDEYA M/823	—	—	—	—
—	TIKOU KOLARÉ M/824	—	—	—	—
—	BARCK LAMBOU M/825	—	—	—	—
—	GBEMGBERE LARÉ M/826	—	—	—	—
—	KERIM M/818	—	—	—	—
—	ADJEOURA TAKPA M/827	—	—	—	—
—	KOFFI BASSARI M/829	—	—	—	—
—	MANYOH Pierre M/827	—	centre instr.	—	Affecté à Lomé (détachement police)
—	NASSI M/820	—	—	—	—
—	ADJAVON Damien M/828	—	—	—	—
—	GAOUA M/613	Brigadier 2 ^{me} classe	Lomé	—	Affecté à Sokodé
Congés					
10.7.31	ADATIEMPA Mle. M/25	Milicien 1 ^{re} classe	Sokodé	10.7.31	Congé de 30 jours
—	KALI LIMA M/41	—	—	—	—
—	TOI Mle. M/523	Garde 2 ^{me} classe	Lomé	—	—
—	APLOGAN ZINSOU	Garde Front. 3 ^{me} classe	—	6.7.31	Congé de 15 jours
—	AKAKPO	Mécanic. de 3 ^{me} classe	—	15.7.31	Congé de 30 jours
—	KOFFI ALOWOANOU	Maître ouv. 4 ^{me} cl.	—	10.7.31	Congé de 60 jours
—	WILSON Robert	Méd. aux. 3 ^{me} classe	Pagouda	10.8.31	Congé de 15 jours
11.7.31	MESSAH Pierre	Commis Exp. 5 ^{me} cl.	Lomé	16.9.31	Congé de 60 jours
—	DOSSEVI Pierre	Commis Exp. 6 ^{me} cl.	—	25.8.31	Congé de 90 jours
—	KOHLER Joseph	Fact. Enreg. 2 ^{me} classe	—	16.7.31	Congé de 15 jours
16.7.31	WILSON Edward	Maître ouv. 6 ^{me} classe	—	25.8.31	Congé de 60 jours
—	ADENKA Athanasius	Ouvrier 3 ^{me} classe	—	1.8.31	Congé de 30 jours
17.7.31	KOLIEY Augustin	Inst. aux. 2 ^{me} classe	Atakpamé	23.7.31	Congé de 24 jours
20.7.31	KOUKOUI Félix	Commis Exp. 4 ^{me} cl.	Lomé	1.9.31	Congé de 45 jours
20.7.31	ADIGO AKAKPO Louis	Aide Méd. 3 ^{me} classe	Sokodé	17.7.31	Congé de 15 jours

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Permission					
10.7.31	MOUTIN Henri	Infirmier 5 ^e classe	Atakpamé	20.7.31	Permission de 8 jours.
Licenciements pour fin de contrat					
18.7.31	TAKANA Mle. 681	Garde 2 ^e classe	Mango	4.7.31	
—	Moussa Mamadou Mle. 671	—	Travaux Neufs	17.7.31	
Licenciements pour inaptitude physique ou professionnelle					
18.7.31	BLACKMANN I Mle. 675	Garde 2 ^e classe	Travaux Neufs	5.6.31	Inaptitude physique.
—	BENEBEDAU Mle. 671	Milicien 2 ^e classe	Lomé	1.7.31	Inaptitude professionnelle.
—	KOFFI BASSARI Mle. 829	Garde 2 ^e classe	—	—	—
—	DUMBA	Agent stagiaire	—	—	—
—	DAHRE	—	—	—	—
—	ALASSANI	—	—	—	—
—	BUNDJA	—	—	—	—
—	AKAPRO BANOU	—	—	—	—
—	SALEM	—	—	—	—
—	ISSAKA	—	—	—	—
—	MBSSO	—	—	—	—
Gratifications (Garde indigène)					
10.7.31	SOUNANA Mle. 140	Adjudant.	Atakpamé	10.7.31	Gratification de 200 Frs.
—	OMAR N'DIAYE Mle. 67	— Chef	Lomé	—	150 —
—	TOMBOGA Mle. 108	Brigadier Chef 2 ^e classe	—	—	—
—	TANOGA Mle. 392	—	—	—	—
—	Badamassi Bada Mle. 148	—	—	—	100 —
—	ISSIFOU Mle. 59	—	—	—	—
—	Diegna Duribalé Mle. 235	Brigadier. 1 ^{re} classe	—	—	—
—	GAOUA Mle. 613	— 2 ^e —	Sokodé	—	—
—	CODENOU Mle. 199	— 1 ^{re} —	Lomé	—	—
—	Kokou Tamberma Mle. 38	—	Atakpamé	—	—
—	ALBTCHAOU Mle. 227	—	—	—	—
—	NAM Mle. 396	—	Mango	—	—
—	KEDRESSE Mle. 404	— 2 ^e —	Lomé	—	75 —
—	KOUASSI Mle. 724	Garde 1 ^{re} classe	—	—	—
—	Zato Agbandaha Mle. 712	—	—	—	—
—	KOYOHOUN Mle. 786	—	—	—	—
—	KOKOU Mle. 2	— 2 ^e —	Anécho	—	—
—	Karimou Taraoré Mle. 311	Brigadier 2 ^e classe	Atakpamé	—	—
—	TIEDRE ADOHI Mle. 270	Garde 1 ^{re} classe	—	—	—
—	BRAHIMA ALI Mle. 142	—	—	—	—
—	OUARON DOU Mle. 655	— 2 ^e —	—	—	—
—	Kouakou Kondé Mle. 238	— 1 ^{re} —	Travaux Neufs	—	—
—	MANINTREDE Mle. 373	—	Sokodé	—	—
—	BARADOUTI Mle. 506	—	Mango	—	—
—	Samba Taraoré Mle. 257	Claïron 1 ^{re} classe	Anécho	—	50 —
—	GNARO Mle. 552	Garde 1 ^{re} classe	—	—	—
—	BAYESSE Mle. 498	— 2 ^e —	—	—	—
—	ATCHINDO Mle. 684	—	—	—	—
—	TIKAM Mle. 37	Brigadier 2 ^e classe	Sokodé	—	—
—	BETTI Mle. 446	— 1 ^{re} —	—	—	—
—	SAKARY Mle. 632	Garde 1 ^{re} classe	—	—	—
—	ALAOUA Mle. 625	—	—	—	—
—	BAOUANA Mle. 351	—	—	—	—
—	BAKAIDIA Mle. 401	— 2 ^e —	Mango	—	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<i>Compagnie de Milice et centre d'instruction</i>					
10.7.31	NIOFAM Mle. M/4	Sergent	Lomé	10.7.31	Gratification de 150 Frs.
—	TAZO M/132	—	—	—	150 —
—	ZADJANAKOU M/800	Garde 2 ^e classe	C. I.	—	100 —
—	BORJA M/65	Caporal	Lomé	—	—
—	DOUGA M/17	—	—	—	—
—	KOUMA M/133	—	—	—	—
—	DIONI M/2	—	—	—	—
—	TCHEDRE M/15	Sergent chef	Sokodé	—	—
—	Somaila Saffié Mle. 576	Garde 1 ^{re} classe	Lomé	—	75 —
—	Aoussou Djoho Mle. M/7	Milicien 1 ^{re} classe	—	—	50 —
—	BONKPASSE Mle. M/135	— 1 ^{re} classe	—	—	—
—	EDIARE Mle. M/111	— 1 ^{re} classe	—	—	—
—	CATACA Mle. M/181	— 1 ^{re} classe	—	—	—
—	Moussa Patcha Mle. M/171	— 2 ^e classe	—	—	—
—	Nagou Lamboni Mle. M/154	— 2 ^e classe	—	—	—
—	ALBHORE Mle. M/120	— 1 ^{re} classe	—	—	—
—	DIENGA Mle. M/182	— 1 ^{re} classe	—	—	—
—	AGBA Mle. M/118	— 1 ^{re} classe	—	—	—
—	TCHÉ Mle. M/163	— 2 ^e classe	—	—	—
—	SESHIE Joseph	Milicien stagiaire	C. I.	—	—
—	DE SOUZA Francis	—	—	—	—
—	ATTIPOE Ambroise	—	—	—	—
—	ABBEY Joseph	—	—	—	—
—	CENOI Mle. M/60	Milicien 1 ^{re} classe	Sokodé	—	—
—	KALI LIMA Mle. M/41	—	—	—	—
<i>Port des aiguillettes</i>					
10.7.31	LOUSS Mle. 89	Brigadier 2 ^e classe	Atakpamé	10.7.31	Autorisé à porter les aiguillettes.
—	Kokou Tamberna Mle. 38	— 1 ^{re} classe	—	—	—
—	LOUIS ABOU Mle. 134	Garde 1 ^{re} classe	—	—	—
—	TIEDRE ADOHI Mle. 270	—	—	—	—
—	BORJA Mle. M/65	Caporal	Lomé	—	—
—	DOUGA Mle. M/17	—	—	—	—
—	KPANTANON Mle. M/63	—	—	—	—
—	TENGANDÉ Mle. M/292	—	—	—	—
—	DIONI Mle. M/2	—	—	—	—
—	Aoussou Djoho Mle. M/7	Milicien 1 ^{re} classe	—	—	—
—	ALBHORE Mle. M/120	—	—	—	—
—	BONKPASSE Mle. M/135	—	—	—	—
—	LANGER Mle. M/26	—	—	—	—
—	MAMA OUDO Mle. M/19	Caporal	—	—	—
—	BOUKARY I Mle. M/27	Milicien 1 ^{re} classe	—	—	—
—	ALI H Mle. M/64	—	—	—	—
<i>Sanctions disciplinaires</i>					
10.7.31	DOMINIQUE Etienne	Cis. expéd. auxiliaire	Atakpamé	15.7.31	Licenciement.
17.7.31	VIVODI Hermann	Aide-médecin 5 ^e classe	Sokodé	17.7.31	Blame avec inscription au dossier.
—	GOGREY Richard	Inst. auxiliaire 1 ^{er} cl.	Amoutivé	—	8 jours de suspension de solde.
18.7.31	ADOVI Aloys	Ouvrier 7 ^e classe	Lomé	18.7.31	15 jours de suspension de solde.

COMMISSION

Par décision du :

10 juillet 1931. — Une commission composée de :

M.M. le Chef du Service des Contributions

directes *Président*ERDIAU, Adjoint des Services Civils }
JAGU, Commis des Services Civils }*Membres*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder au recensement et à la destruction des jetons d'impôt de 1930 et années antérieures non utilisés.

La dite commission devra établir un procès-verbal de l'opération.

ENSEIGNEMENT**Liste des candidats reçus
au Certificat d'études primaires**

(29 et 30 juin 1931)

ABBEY Victor	Ecole Régionale de Lomé
ADABUNU Seth	Mission évangélique de Lomé
ADJOYI Constantin	Ecole Régionale de Lomé
AFANTOULOU Emmanuel	Candidat libre d'Anécho
AGBOTON Jean	Ecole Régionale d'Anécho
AJAYON Benjamin	Ecole Régionale de Lomé
ABAKPO Alfred	Mission Catholique de Lomé
ANANOUH Maximin	—
ARNOLD Odonkor	Ecole Régionale de Lomé
BANNERMAN William	—
CREPPY Moïse	Mission évangélique de Lomé
DADJO Julien	Ecole Régionale de Lomé
DJONDO Gérard	—
DOSSE Benjamin	Ecole Régionale d'Anécho
FOLICOR Akakpo	—
GNOFAN Muni	Ecole Régionale de Lomé
GREENLAND Marie	Mission Catholique de Palimé
KOSSE Augustin	Mission Catholique de Lomé
LACLE Randolph	Ecole Régionale de Lomé
LAWSON Festus	—
LAWSON Laté	—
LAWSON Wouly	Ecole Régionale d'Anécho
LOCO Gilbert	Ecole Régionale de Lomé
LOUIS Henri	Ecole Régionale d'Anécho
MAOUSSI Antoine	Ecole Régionale de Lomé
MERGENSEH Ahalovi	Ecole Régionale d'Anécho
MENSAH SEHOVAVI Samuel	Candidat libre d'Anécho
NAMORO Karamoco	Ecole Régionale d'Anécho
NEWLANDS Simon	Ecole Régionale de Lomé
N'SOUGAN Zoumavo	Ecole Régionale d'Anécho
PAUL Johannes	Ecole Régionale de Palimé
PLINN KOUSSAN	Ecole Régionale d'Anécho
QUASSIVI Antoine	Ecole Régionale de Lomé
QUENUM Jules	—
SITTI Zounda	Ecole Régionale d'Anécho
TOMETY William	Ecole Régionale de Lomé
WILSON Théodore	Ecole Régionale d'Anécho
YOVO Emmanuel	Ecole Régionale de Lomé

Lomé le 17 juillet 1931.

Le chef du Service de l'Enseignement,
IMBERT.**Liste des candidats ayant obtenu
le Certificat de fin d'études complémentaires.**

(2 et 3 juillet 1931)

1. — ZUPITZER Emile
2. — HOUEBASSOU Daniel

3. — LAWSON Raphael
4. — KOUÉVI Kouassi
5. — AMEGER Paul
6. — AMEGANVI Louis
7. — BOEHM Nathan
8. — AFANDOMI Cosime
9. — LAURENZO Faustine
10. — SANTOS Pedro
11. — SANYER Joseph
12. — COMLAN Paulin
13. — JACOB Norbert
14. — GOMEZ C. Robert
15. — MIDIHOUAN Julien
16. — KETÉVI Evariste
17. — COMLAN Georges
18. — SITTI Jean

Lomé, le 17 juillet 1931.

Le chef du Service de l'Enseignement,
IMBERT**EDUCATION PHYSIQUE**

Par décision du :

13 juillet 1931. — Les maîtres dont les noms suivent assisteront au stage de perfectionnement d'Education physique qui aura lieu à Lomé, du 23 juillet au 22 août 1931 :

I. — ENSEIGNEMENT OFFICIEL.**Cercle de Lomé**

<i>Moniteurs</i> :	AMOUSSOU Pierre	AKUESSON Arthur
	AGBEZOUNDO Fiohou	TOULEASSI Jean
	AGBEKPONOU Louis	GRUNER Hans
	AYIVI Abraham	PRINCE Alex
	HOUEDAO Ambroise	AFOUTOU Maxime
	KOUASSI Daniel	
<i>Instituteurs</i> :	LEOPOLD Randolph	JOHNSON Gabriel
	TETTERKOR Léopold	JOHNSON Georges
	AJAYON Henri	BOCCO Eusèbe

Cercle d'Anécho

<i>Moniteurs</i> :	ALEX Charles	JOHNSON Clément
	LAWSON Grégoire	KOUAMI Joseph
	HOUEHO Jérôme	
<i>Instituteurs</i> :	FUMBY Arnold	JOHNSON Romuald
	KPONTON Hubert	LAWSON B Jonathan
	TOCOU Michel	

Cercle d'Atakpamé

<i>Moniteurs</i> :	ACAKPO Ecoué	JOHNSON Denis
<i>Instituteurs</i> :	KPODAR Louis	MOREIRA Benoît
	TBKOR Alexandre	COLLEY Augustin
	KOFFI Julien	

Cercle de Klouto

<i>Moniteurs</i> :	MENSAH Joseph	KUADJOVIN Salomon
	LAWSON Benoît	QUENUM Joseph
<i>Instituteurs</i> :	BOEHM Chrysostome	D'ALMEIDA Charles
	AKUESSON François	KPONTON Lucien
	AKOUEBE Bernard	SAMUEL Abraham

Cercle de Sokodé

Moniteurs : JOHNSON David PANOU Pierre
 AGBOJAN Joseph BONIN François
 GODEAGBE William LAWSON R. Laté
Instituteurs : KOUVÉ François

Cercle de Mango

Moniteurs : AGOMESSOU Lucien Diogo Christoph

II. — ENSEIGNEMENT PRIVÉ Mission Catholique**Cercle de Lomé**

SIMPSON Albert DAVID Albert
 NUBUKPO Michel QUENUM Joseph
 AYITE Michel MENSAN Théophile
 AMA Pierre ANANU André
 KODJAVI Bernard AYÉBOUA Lazare
 AGBOBY Emmanuel MENSAN Fabien
 ECOUE François ADANDE Vitus
 KPOTOGBEY Arnold

Cercle de Klouto

OCLOO Pierre D'ALMEIDA Chrétien
 DANTSE LINUS AGBEMAKPO Théophile

Cercle d'Anécho

ECLOO François COLBY Daniel
 AMEWONUVI Gaston ETSE Jean

Cercle d'Atakpamé

KOWU Pierre ECOUE Jérôme

III. — ENSEIGNEMENT PRIVÉ Mission Protestante**Cercle de Lomé**

PAKU Erhard AYER Jacques
 QUNUM Pierre BANSAN K. Hilaire
 KLU Samuel AYIVI Benjamin

Cercle d'Anécho

BRUCE Thomas

Cercle de Klouto

AGUDETSE Henri ATAKLO Samuel

Cercle d'Atakpamé

AZAMEDE Max
 TSIRIBI Sostèmes AHADZI Samuel

Les intéressés devront se présenter au centre d'instruction physique de Lomé le 23 juillet, à 7 heures, porteurs de leur règlement général de l'Education physique.

M. MATHIEU Directeur de l'Ecole régionale d'Amoutivé et le Sergent-chef PEPEY, des forces de police, seront adjoints au Chef du Service de l'Education physique et des Sports, Directeur du stage.

GRATIFICATIONS A DES AGENTS DES TRAVAUX NEUFS

Par décision du :

11 juillet 1931. — Les gratifications suivantes sont accordées aux agents contractuels, ayant terminé leur première année de présence au Service des Travaux Neufs du Chemin de Fer.

MM. CLOTES Chef de chantier de maçonnerie 4.000,00
 BONDU — — — 3.000,00

des primes exceptionnelles sont accordées aux agents suivants qui lors du montage et du lancement du pont d'Anié ont accompli un travail considérable ayant permis de grosses économies de main d'œuvre et de matériel :

MM. BARBIER Chef de chantier de maçonnerie 1.000,00
 DUBRULLE Chef poseur 1.000,00
 SAUMON Chef charpentier 1.000,00
 SOUCHET Chef forgeron 1.000,00

une prime exceptionnelle de 1.000 francs est également accordée à M^r. POUPARD Chef de chantier de terrassement qui par le zèle et l'ardeur dont il a toujours fait preuve a obtenu un excellent rendement sur un chantier de terrassement à la pelle mécanique.

INDEMNITÉ DE PERTE D'EFFETS

Par décision du :

10 juillet 1931. — Une indemnité de six cent soixante (660) francs pour perte d'effets est allouée à M. ROBIN, Conducteur Principal des Travaux Agricoles à Sokodé.

La présente dépense sera imputée au Budget Local Exercice 1931 — Chapitre XIV Article 3 Paragraphe 1.

INDEMNITÉS DE TRANSPORT

Par décision du :

17 juillet 1931. — L'Infirmier Prince Robert AGBOJAN du Service de la Trypanosomiose à Pagouda (Cercle de Sokodé) a droit pour compter du 1^{er} juillet 1931, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois prévue par les arrêtés sus-énoncés.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du :

16 juillet 1931. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Akouété, condamné à 3 ans d'emprisonnement pour vol qualifié par le Tribunal de cercle d'Anécho.

Il devra résider obligatoirement à Anécho, pendant toute la durée de sa libération conditionnelle.

PRÉPOSÉS DES DOUANES

Par décision du :

10 juillet 1931. — Un examen professionnel pour l'emploi de préposé stagiaire des douanes aura lieu le 3 août 1931 à 9 heures.

Le nombre des places est fixé à trois au maximum.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Par décision du :

17 juillet 1931. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente dans le territoire du Togo, de l'alcool de menthe « *ETOILE* » de la *Maison Thomas, Guinamand et Cie. de Terrenoire (Loire)*.

SUBVENTION

Par décision du :

10 juillet 1931. — Une subvention de Cinq cents (500) francs est accordée à « *l'Association Sportive Togolaise* » à Lomé.

SUPPRESSION DE HALTES

Par arrêté du :

21 juillet 1931. — A partir du 15 juillet 1931 les haltes d'Avété, d'Aképé, de Gadja et d'Amoutchou sont supprimées et fermées à tout trafic commercial.

DOMAINES

Par décision du :

22 juillet 1931. — L'Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé, remplacera M. PEYROTTE, Receveur des Domaines à l'occasion de l'adjudication du lotissement de Lama-Kara devant avoir lieu à Sokodé le 25 juillet 1931.

Avis de demande d'immatriculation*au Livre foncier du Cercle Lomé*

a) Suivant réquisition, n° 765, déposée le 17 juillet 1931 la dame Adinassi Merelio profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant une construction en tôle d'une contenance totale de 5 ares 54 centiares situé à Lomé, Rue d'Amutivé. (Cercle de Lomé) et borné au nord par terrain à Gbeblewoo, à l'est par la rue d'Amutivé, au sud par terrain à Albert Kpodonou à l'ouest par terrain à Franz Homawoo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 766, déposée le 17 juillet 1931 le sieur Amedoukoui Ahadji, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Abobo-Kpoguedé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti,

consistant en terrain en un forme de polygone irrégulier à usage de culture vivrière d'une contenance totale de 20 hectares 84 ares 89 centiares situé à Abobo-Kpoguedé, (Cercle de Lomé) et borné au nord par terrain à Agbodeka et au requérant, à l'est par terrain à Ataté, au sud par terrain à Djabouda, à l'ouest par terrain à Nagodjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

c) Suivant réquisition, n° 767, déposée le 21 juillet 1931 le sieur Charles Quist, profession d'employé de Commerce, demeurant à Cameroun et domicilié à Lomé, né à Lomé le 7 novembre 1893, agissant tant en son nom personnel comme co-proprétaire qu'au nom de ses frères et sœurs ci-après dénommés, composant la collectivité de feu Jonas Quist, leur père, savoir :

1° — Robert Quist, employé de Commerce né le 30 novembre 1888 à Lomé

2° — Ernest Quist, employé de Commerce né le 21 juillet 1894 à Keta

3° — Joseph Quist, employé de Commerce né le 28 août 1894 à Lomé

4° — E. Cephas Quist Géomètre de Commerce né le 23 juillet 1903 à Lomé

5° — Léonard Quist employé de Commerce né le 22 juillet 1904 à Lomé

6° — Frank Quist employé de Commerce né le 5 octobre 1907 à Lomé

7° — Martha Quist sans profession né le 29 mai 1890 à Lomé

8° — Lina Quist sans profession né le 29 septembre 1890 à Lomé

9° — Grace Quist sans profession né le 14 mai 1898 à Lomé

10° — Margueritte Quist sans profession né le 3 septembre 1904 à Lomé

tous majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant, trois constructions en terre de barre à usage d'habitation ; d'une contenance totale de 26 ares 58 centiares situés à Lomé, Rue de la Mission (Cercle de Lomé) et borné au nord par la rue de Verdun à l'est par terrain à Lassey, au sud par terrain à William Forson, à l'ouest par des terrains à Edouard Quist Dossu et la rue de la Mission ;

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Jonas Quist et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

d) Suivant réquisition, n° 768, déposée le 22 juillet 1931 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, propriétaire

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de 2 hectares 94 ares situé à Kpessi, (Cercle d'Atakpamé) et borné de toutes parts par le village de Kpessi;

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du Cercle d'Anécho

e) Suivant réquisition, n° 769, déposée le 23 juillet 1931 le sieur Valentin Seddor profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, planté de cocotiers en voie de continuation ; d'une contenance totale de 2 hectares 1 are 70 centiares situé à Lomé Km. 5, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Follikoué, à l'est et au sud par terrain à Assou, à l'ouest par terrain à Nyatépé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

f) Suivant réquisition, n° 770, déposée le 25 juillet 1931 la dame Adonor Kayin profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en terre à usage d'habitation couverte en tôle d'une contenance totale de 1 are 69 centiares situé à Lomé, quartier n° 2, (Cercle de Lomé) et borné au nord et au sud par terrain à Albert Mensah, à l'est par la rue des Pêcheurs, à l'ouest par terrain à William Prince Agbodjan.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Hypothèque de sûreté, au profit de la firma allemande séquestrée Deutsche Westafrikanische Handelsgesellschaft, inscrit le 10 décembre 1912.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

Avis de bornages

Le jeudi 20 août 1931 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpessi, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance de 2 hectares 94

centiares et borné de toutes parts par le village de Kpessi dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire, suivant réquisition du 22 juillet 1931, n° 768

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

AVIS DIVERS

XV^{me} FOIRE DE BORDEAUX

14 - 29 Juin 1931

La Foire de Bordeaux vient de fermer ses portes après sa 15^{me} tenue. Inaugurée le Dimanche 14 juin par M. Paul REYNAUD, Ministre des Colonies, entouré de MM. DIAGNE et DIGNAC, Sous-Secrétaires d'Etat aux Colonies et à la Marine, elle a obtenu un franc succès d'autant plus remarquable qu'il s'est affirmé en pleine crise économique.

Le nombre des exposants, la présentation très soignée des stands, l'empressement des visiteurs, tout a concouru à l'éclat de la Grande Manifestation Annuelle Bordelaise.

Toutes les sections seraient à citer pour l'importance des participations : Mécanique, Aviation, Salon Nautique, Alimentation liquide et solide, Meubles, Chauffage, Eclairage, Articles de Ménage, Articles de Bureau, Bâtiment, etc . . . , toutes offraient au visiteur une ample documentation, un choix incomparable. Des constructions indépendantes diverses s'élevaient sur l'Esplanade : Palais des Vins de Bordeaux, Pavillons Etrangers, Pavillons Coloniaux, Chalet des Eaux et Forêts, Pavillons des Produits Résineux, Pavillon de l'Enfance, Pavillon de la Marine Nationale, etc . . .

La Grande Semaine de la Machine Agricole inaugurée le Samedi 20 par M. Achille FOULD, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, se faisait remarquer tout particulièrement par le grand nombre de machines en fonctionnement et par sa nouvelle section d'horticulture due à l'initiative du Syndicat des horticulteurs et de la Société d'Agriculture.

Les visiteurs ont tout particulièrement examiné des tracteurs, des presses hydrauliques, des pressoirs, des pompes, des souffreuses, des groupes moteurs, des batteuses, des charrues, des arroseuses, des gerbeuses, etc., etc. L'effort des fleuristes a été très apprécié tout comme la présentation élégante du bétail laitier.

N'oublions pas qu'une Journée de la Motoculture réunissant les appareils les plus divers sur les terrains de l'Ecole d'Agriculture de Blanquefort, est venu compléter d'heureuse façon l'effort des exposants.

De nombreuses Manifestations et Congrès ont eu lieu pendant la Foire, citons en particulier les courses nautiques et régates, la croisière Bergerac-Bordeaux, le Congrès des Médecins-Hygiénistes, le Congrès National de l'Association d'Aide aux Mutilés du Cerveau, la Journée Franco-Espagnole de l'Education Physique, le Congrès National de Coopération Agricole, la Journée de l'Organisation Commerciale, la Journée Périgourdine, la Journée du Voyageur de Commerce, le Congrès de la Chambre Nationale de Commerce de l'Automobile, etc. etc.

Une mention spéciale doit être faite de l'Assemblée Générale de l'Union des Foires Internationales qui honora de sa présence la Foire, Bordeaux et sa Région les 25, 26, 27 et 28 Juin.

TRANSFERT DE POUVOIRS

La Maison G. B. Ollivant & Co. Limited a l'honneur d'informer le Public que Monsieur STEPHAN DESYLLA, son Agent Général et Fondé de pouvoirs pour le Togo et la Gold Coast, ne faisant plus partie de son personnel, ses pouvoirs sont annulés à dater du 24 juillet 1931.

Monsieur STEPHAN DESYLLA est remplacé dans ses fonctions d'Agent Général et Fondé de pouvoirs par Monsieur ALBERT CLEMENT, porteur des pouvoirs voulus.

RETRAIT DE POUVOIRS

La Société Générale du Golfe de Guinée a l'honneur d'informer le Public que les Pouvoirs de Monsieur MILLIET ANDRÉ, son Agent ne seront plus valables pour compter du 1^{er} août 1931.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Siège Social à DAKAR (Sénégal) R. C. N° 266

Siège Administratif à PARIS, 23 rue Taitbout R. C. Seine 119.515

Capital 150.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I — Aux termes d'une délibération en date du 13 avril 1931, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Banque Française de l'Afrique* a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois de cinquante à deux cents millions de francs, par l'émission d'actions privilégiées de numéraire ou d'apports et à fixer les droits et avantages attribués auxdites actions privilégiées. Les actionnaires ont renoncé à leur droit de préférence à la souscription desdites actions privilégiées.

La même assemblée générale a décidé la création de 50 parts bénéficiaires attribuées à l'État (ministère des colonies) et en a fixé les droits et avantages sous réserve que cette création ne deviendrait définitive qu'après examen par une assemblée ultérieure du rap-

port qui serait dressé par Monsieur Armand BRUNY, Commissaire aux apports, qu'elle a spécialement nommé à ce sujet conformément à la loi.

La même assemblée générale a décidé la division des actions de 500 francs en actions de 100 francs, par voie d'échange d'une action de 500 francs contre 5 de 100 francs. Elle a autorisé en outre le conseil d'administration à créer, en représentation des actions au porteur des coupures de 5, 10 ou 25 actions.

Comme suite à ces décisions, l'assemblée générale a modifié en conséquence les articles 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 18, 29, 31, 35, 36, 38, 42, 45. des statuts.

II — Aux termes d'une délibération en date du 13 avril 1931, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de 50 à 100 millions de francs, par

l'émission de 500.000 actions privilégiées de 100 frs. chacune et en a fixé les modalités.

III — Suivant acte reçu par Me GAY, Notaire à Dakar, en date du 20 avril 1931, le délégué du conseil d'administration a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux actions privilégiées devant représenter l'augmentation de capital. Une copie dûment légalisée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1931 et de la délibération du conseil d'administration du 13 avril 1931 ainsi que la liste des souscripteurs sont demeurés annexés audit acte. (25.000.000 souscrits par compensation de créance et 25.000.000 en espèces.)

IV — Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 1931 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires confirmant et ratifiant une délibération prise par le conseil d'administration dans sa séance du 11 avril 1931 a décidé de transférer le siège de la société à Dakar.

La même assemblée générale a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 20 avril faisant l'objet du N° III qui précède; en conséquence le capital a été définitivement porté à 100 millions de francs.

La même assemblée statuant sur le rapport du Commissaire nommé par l'assemblée générale du 13 avril qui précède en a approuvé les conclusions et rendu définitive la création des 50 parts bénéficiaires attribuées à l'État (ministère des colonies).

Comme suite à ces décisions, l'assemblée générale a modifié en conséquence les articles 5, 10, 11, 21, 30 et 33 des statuts, et rendu définitives les modifications décidées par l'assemblée du 13 avril 1931.

V — Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 1931, l'assemblée générale extraordinaire spéciale des propriétaires d'actions ordinaires de la Banque Française de l'Afrique a ratifié purement et simplement en tant qu'elles intéressent lesdites actions ordinaires, les modifications résultant dans leurs droits du fait de l'augmentation du capital de 50 à 100 millions de francs par l'émission de 500.000 actions privilégiées de 100 frs. chacune et du fait de la création et de l'attribution de 50 parts bénéficiaires.

VI — Aux termes d'une délibération en date du 16 mai 1931 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Banque Française de l'Afrique* a examiné et approuvé sous réserve des formalités légales d'approbation et de vérification prescrites par la loi un acte contenant apport-fusion par l'*Union Commerciale et Industrielle de Paris*, Sté anonyme au capital de 50.000.000 de francs dont le siège est à Paris, 30 rue de Gramont de la totalité de son actif à charge par la *Banque Française de l'Afrique* de payer son passif et ce moyennant l'attribution à l'*Union Commerciale et Industrielle de Paris* de :

1^o — 500.000 actions privilégiées d'apports de 100 francs chacune, créées par voie d'augmentation du capital social de la *Banque Française de l'Afrique* de 100 à 150.000.000;

2^o — 400.000 parts bénéficiaires dites parts « B » sans valeur nominale, les 50 parts créées par l'assemblée générale du 30 avril 1930 prenant la dénomination de parts « A ».

La même assemblée a en conséquence nommé comme commissaires chargés de faire un rapport sur ledit apport-fusion MM. HENRI BASTIDE, Arbitre-Expert-comptable des tribunaux demeurant à Paris, 83 rue Taibout et JOSEPH SMEETS, chef de comptabilité demeurant à Paris, 172 rue du Temple.

Comme suite à ces décisions, l'assemblée générale a modifié en conséquence les statuts, sous condition suspensive. (articles 6, 42 et 45 bis).

VII — Aux termes d'une délibération en date du 27 mai 1931, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Banque Française de l'Afrique*, après avoir examiné le rapport des commissaires aux apports et constaté que ce rapport avait été tenu imprimé à la disposition des actionnaires cinq jours francs avant l'assemblée a approuvé purement et simplement l'apport-fusion fait par l'*Union Commerciale et Industrielle de Paris* en faveur de la *Banque Française de l'Afrique* ainsi que les avantages et attributions d'actions privilégiées d'apports et de parts bénéficiaires y relatifs.

En conséquence ladite assemblée a rendu définitives les résolutions votées sous condition suspensive par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1931 ainsi que les modifications aux statuts y relatives et constaté que l'augmentation de capital de 100 à 150 millions de francs était devenue définitive.

En outre, l'assemblée générale ratifie la nomination comme administrateurs de la société de MM. le Baron D'AUBIGNY, Victor MARY, Robert MIEG et Paul SAUVAGE pour une durée de six années qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui examinera les comptes de l'exercice 1936. L'assemblée a pris acte de la démission de Monsieur Adrien ARTAUD, comme Président et administrateur.

VIII — Aux termes d'une délibération en date du 27 mai 1931 l'assemblée générale extraordinaire spéciale des propriétaires d'actions ordinaires a ratifié les modifications pouvant résulter dans les droits des actions ordinaires du fait de la création de nouvelles actions privilégiées et de nouvelles parts bénéficiaires dites parts « B ».

IX — Aux termes d'une délibération en date du 27 mai 1931 l'assemblée générale extraordinaire spéciale des propriétaires d'actions privilégiées de numéraire a ratifié les modifications pouvant résulter dans les droits desdites actions privilégiées du fait de la création de nouvelles actions privilégiées et de nouvelles parts bénéficiaires dites parts « B ».

X — A la suite des résolutions votées par toutes les assemblées qui précèdent, la nouvelle rédaction des articles modifiés des statuts s'établit comme suit :

Art. 5. — Le siège social de la société est à Dakar (Sénégal).

Il est établi Avenue du Barachois.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu à Dakar par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, soit en France, soit aux colonies par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Il pourra être établi des sièges d'exploitation ou administratifs, des succursales, agences, bureaux et services particuliers, partout où le conseil d'administration le jugera nécessaire.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 150 millions de francs divisé en 1.500.000 actions de 100 francs chacune. Ces actions comprennent deux catégories se composant savoir :

La première de 500.000 actions de numéraires dites « ordinaires » représentant le capital de 50 millions de francs existant avant le 30 avril 1931;

La seconde de 1.000.000 d'actions dites « privilégiées » représentant 1^o jusqu'à concurrence de 500.000 actions de numéraires l'augmentation de capital de 50 millions de francs, rendue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1931;

2^o jusqu'à concurrence de 500.000 actions d'apports l'augmentation de capital de 50 millions de francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1931, lesdites actions attribuées à l'*Union Commerciale et Industrielle de Paris*, Société anonyme au capital de 50.000.000 de frs. dont le siège est à Paris, 30 rue de Gramont, en liquidation, en représentation de l'apport-fusion effectué au profit de la Société, aux termes d'un contrat sous signatures privées en date à Paris du 7 mai 1931.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration a été autorisé par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1931 à augmenter le capital pour le porter à 200.000.000 de francs, au maximum en une ou plusieurs fois, au moyen de la création d'actions nouvelles privilégiées, soit à souscrire en numéraire, soit en représentation d'apports en nature, et ladite assemblée générale extraordinaire a fixée les droits desdites actions privilégiées dans la répartition des bénéfices sociaux et du produit de la liquidation.

L'assemblée générale pourra aussi, sur la proposition du conseil d'administration, décider aux conditions qu'elle déterminera, la réduction du capital social au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un remboursement partiel ou de toute autre manière, avec ou sans soulte; toutefois, en cas de réduction par suite de pertes sociales, la réduction por-

tera d'abord sur les actions ordinaires, puis, s'il y a lieu, sur les actions privilégiées.

Art. 8. — Il sera ajouté à la fin de cet article un alinéa nouveau ainsi conçu :

Toutefois en ce qui concerne l'augmentation de capital de 150.000.000 de francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1931, les anciens actionnaires, en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions privilégiées payables en numéraire, n'auront aucun droit de préférence à la souscription desdites actions privilégiées.

Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 10 est désormais rédigé comme suit :

Au cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'assemblée générale qui décidera cette augmentation fixera l'importance du premier versement à effectuer par les souscripteurs, le surplus sera versé conformément aux décisions du conseil d'administration et les appels de versement auront lieu au moyen d'un avis inséré, tant dans un journal d'annonces légales du siège social, que dans un journal d'annonces légales de Paris, au moins 15 jours à l'avance.

Art. 11. (2^o alinéa). — Le deuxième alinéa de l'article 11 est désormais rédigé comme suit :

La société peut, 15 jours après un nouvel avis dans un journal d'annonces légales du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris, faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles.

Art. 12. — Les actions ordinaires ou privilégiées sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres des actions ordinaires ou privilégiées, entièrement libérées, sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres définitifs sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, ou bien d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. L'une des signatures pourra être, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe à l'encre grasse.

Ils peuvent être déposés dans la caisse sociale en échange d'un récépissé nominatif. Le conseil d'administration indique la forme des récépissés et fixe le droit de dépôt.

Le conseil pourra créer, s'il le juge à propos, en représentation des actions au porteur des titres au porteur de 5, 10 ou 25 actions.

Art. 13. — La cession des actions ordinaires ou privilégiées au porteur s'opère par simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires si les titres ne sont pas entièrement libérés et par le cédant seul dans le cas contraire.

La déclaration de transfert est inscrite sur les re-

gistres de la société conformément à l'article 36 du code de commerce.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Art. 14. — Les droits et obligations attachés à l'action ordinaire ou privilégiée, suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action ordinaire ou privilégiée emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus, solidairement du montant de l'action ordinaire ou privilégiée.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 15. — Les dividendes de toute action ordinaire ou privilégiée, nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Les dispositions du présent article et de ceux qui précèdent, seront applicables aux obligations que la société pourrait créer.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, chacun de 250 actions ordinaires ou privilégiées.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie de tous les actes de la gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 21. (1^{er} alinéa). — Le premier alinéa de l'article 21 est désormais rédigé comme suit :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou de l'un des vice-présidents, ou encore sur la demande de deux autres administrateurs, soit à Paris, soit dans toute autre ville à l'endroit indiqué par la convocation.

Art. 29. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires propriétaires d'actions ordinaires et privilégiées.

Les délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 30 (2^o & 4^o alinéas). — Le deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 30 des statuts sont désormais rédigés comme suit :

2^{ème} alinéa. — La réunion a lieu, sauf décision contraire de l'assemblée générale précédente à Paris, à

l'endroit désigné par le conseil d'administration dans chaque convocation.

4^{ème} alinéa. — Les convocations sont faites par un avis inséré 20 jours au moins avant la réunion dans un journal d'annonces légales du Siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris. Ce délai peut être réduit à 8 jours pour les assemblées générales extraordinaires ou pour les assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

Art. 31 (1^o alinéa). — Le 1^o alinéa de article 31 des statuts est rédigé comme suit :

Sauf l'application de toutes dispositions légales, lorsqu'il y aura lieu, ont droit de prendre part aux assemblées générales tous les actionnaires propriétaires d'actions ordinaires ou privilégiées possédant au moins cinquante actions libérées des versements appelés.

Art. 33. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, soit au siège social à Dakar, soit au siège de Paris, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

Art. 35. — L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et en son absence par un administrateur désigné par le conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions ordinaires les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf ce qui sera dit sous l'article 38 ci-après.

Sauf l'application de toutes dispositions légales lorsqu'il y aura lieu chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il représente de fois 50 actions ordinaires ou privilégiées, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu, lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Art. 36 (1^o alinéa). — Le 1^o alinéa de l'article 36 des statuts est modifié comme suit :

Les assemblées générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus à l'article 38 des présents statuts doivent être composées d'un nombre d'actionnaires, propriétaires d'actions ordinaires ou privilégiées, représentant le quart au moins du capital social.

Art. 38. — L'assemblée générale peut sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux présents statuts, les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment l'augmentation ou la réduction ou l'amortissement du capital social, le changement de dénomination de la société, la prorogation

de la durée ou la dissolution anticipée de la société, la fusion avec d'autres sociétés par voie d'apport ou d'absorption, le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra ainsi que l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la société, l'unification des actions privilégiées et ordinaires en actions d'une seule catégorie ayant toutes des droits égaux, le rachat des parts bénéficiaires et la modification de leurs droits dans les conditions prévues à l'article 45 bis ci-après.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas :

L'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires propriétaires d'actions ordinaires ou privilégiées, représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions ordinaires ou privilégiées qu'il possède, peut assister ou se faire représenter à l'assemblée générale et chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation; les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires propriétaires d'actions ordinaires ou privilégiées, présents ou représentés.

Si par suite de l'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou troisième assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi et par avis insérés dans le bulletin des annonces légales obligatoires et dans un journal d'annonces légales du siège social.

Audit cas, le délai entre la dernière convocation afférente à chaque assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduit à 10 jours.

Art. 42. — Les produits nets, déduction faite de toutes charges ou provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o — 50/0 affectés au fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital.

S'il est continué au delà, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, de prévoyance et d'amortissement;

2^o — la somme nécessaire pour fournir aux actions privilégiées à titre de premier dividende, 60/0 des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce versement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le solde, 100/0 sont attribués au conseil d'administration.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

25 0/0 aux parts bénéficiaires « A » étant spécifié que lorsque lesdites parts bénéficiaires auront touché sur les bénéfices sociaux une somme totale brute de 25.000.000 de frs. lesdites parts seront annulées purement et simplement, et leur part des bénéfices fera retour à toutes les actions (ordinaires et privilégiées indistinctement.)

25 0/0 aux parts bénéficiaires « B »

50 0/0 entre toutes les actions sans distinction de catégorie.

Art. 45. (dernier alinéa). — Le dernier alinéa de cet article est modifié comme suit :

Toutes les valeurs, provenant de la liquidation, après l'extinction du passif serviront à amortir d'abord et par préférence le capital libéré et non amorti des actions privilégiées, puis ensuite le capital libéré et non amorti des actions ordinaires.

Le solde sera réparti à concurrence de 250/0 aux parts bénéficiaires dites parts « B » et 750/0 à toutes les actions indistinctement.

PARTS BÉNÉFICIAIRES

Art. 45. bis. — Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1931, il a été créé 50 parts bénéficiaires, dites parts « A » sans valeur nominale, donnant droit chacune à 1/50 de la portion des bénéfices attribuée à l'ensemble de ces parts, par l'article 42, lesquelles parts ont été attribuées en totalité à l'Etat (Ministère des Colonies) en représentation du concours financier apporté par les caisses de réserves des colonies.

Lorsque lesdites parts bénéficiaires « A » auront touché sur les bénéfices sociaux une somme totale brute de 25.000.000 de francs, elles seront annulées purement et simplement et leur pourcentage dans les bénéfices reviendra à toutes les actions ordinaires et privilégiées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1931, il a été créé 400.000 parts bénéficiaires dites parts « B » sans valeur nominale, donnant droit chacune à 1/400.000 de la portion des bénéfices attribuée à l'ensemble de ces parts, par l'article 42, lesquelles parts ont été attribuées en totalité à l'Union Commerciale et Industrielle de Paris à titre de complément de rémunération pour les apports faits par elle à la société.

Conformément à la loi du 31 mars 1927, les titres desdites parts bénéficiaires « B » seront immédiatement négociables comme provenant de fusion d'une société ayant déjà elle-même ses parts négociables. Les titres des parts sont nominatifs ou au porteur; les dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus concernant le mode de délivrance et de cession des actions sont

applicables aux parts bénéficiaires de même que l'article 15 concernant le paiement des dividendes.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, créer des titres de parts bénéficiaires au porteur représentant plusieurs parts.

Le droit de timbre sera supporté par la société; les autres impôts, taxes, auxquelles seront assujetties ces parts resteront à la charge des porteurs.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social mais seulement un droit de partage dans les bénéfices de la société, lors même que sa durée serait prorogée.

Les porteurs de parts bénéficiaires n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales, ni d'assister individuellement aux assemblées générales des actionnaires, dont les décisions leur sont néanmoins applicables, notamment pour la détermination des bénéfices à distribuer.

Ils ne peuvent s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution, de fusion ou de cessions totales ou partielles, sous réserve le cas échéant, en ce qui concerne la dissolution, des dispositions de l'article 10 de la loi du 23 janvier 1929.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'assemblée générale des actionnaires en tant qu'elles ne toucheraient pas à l'objet ou à la forme de la société, ou qu'elles ne porteraient pas atteinte aux droits des parts.

En outre, il est expressément stipulé qu'en cas d'augmentation du capital et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts ceux-ci ne pourront pas s'opposer au prélèvement du premier dividende au profit du nouveau capital.

Les parts bénéficiaires « B » auront droit en cas de liquidation à 25 % du solde de l'actif, après extinction du passif et remboursement du capital libéré des actions privilégiées et ordinaires, le solde soit 75 % revenant indistinctement à toutes les actions.

PUBLICATIONS

Une copie timbrée, légalisée et enregistrée du procès-verbal de chacune des Assemblées Générales sus-indiquées ainsi qu'une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 20 avril 1931 et de ses annexes, de même qu'une expédition de l'apport-fusion, ont été déposées, savoir :

Au Greffe du Tribunal Civil de Dakar, les 30 mai et 25 juin 1931,

Au Greffe du Tribunal Civil de Lomé, le 21 juillet 1931,

chacun des dits Tribunaux tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix et étant observé que le délai légal pour les publications a été prorogé par jugement du Tribunal de première instance de Dakar en date du 20 Juin 1931.

Le Conseil d'Administration.